



Conseil de déontologie - Réunion du 25 octobre 2017

Plainte 17-24

A. Baudet c. RTBF (« 7 à la Une »)

Enjeux : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie journalistique et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 31 mai 2017, M. A. Baudet introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'une séquence de l'émission « 7 à la Une » diffusée le 20 mai 2017 sur la RTBF. En date du 1^{er} juin 2017, la même plainte a également été communiquée au CDJ par le CSA auquel le plaignant s'était également adressé. La plainte, recevable, a été transmise au média le 2 juin 2017. Il y a répondu le 16 juin. Le plaignant a fourni un complément d'information en date du 19 juin 2017 et a répliqué aux arguments du média le 27 septembre. Le média a fourni une seconde réponse le 12 octobre 2017.

Les faits :

Le 20 mai 2017, l'émission « 7 à la Une » (RTBF) diffuse une séquence consacrée à un contrôle de douane qui recourt, pour la première fois, à des drones de l'armée. Durant la séquence, titrée « Focus : Douaniers High-tech », on découvre un automobiliste – le plaignant – filmé en plan de demi-ensemble au volant de son véhicule. Un autre plan de demi-ensemble le montre assis dans sa voiture, dont il descendra par la suite, pendant qu'un douanier exhibe la drogue qu'il vient d'y trouver. Par la suite, la séquence enchaîne par un plan serré du même automobiliste à l'intérieur d'un combi de la douane. Il s'adresse à une personne que l'on ne voit pas, mais qui se tient visiblement à côté de la caméra qui filme, lui indiquant : « Ils m'ont attrapé sur la route, j'allais à Mariembourg, je retournais chez mon cousin. Je n'ai rien vu, voilà ». La personne lui demande alors quel est son sentiment suite à ce contrôle. Il lui répond : « C'est le sentiment d'une injustice puisque Monsieur vient de me rappeler que le transport de cannabis est interdit pour consommation personnelle mais c'est toléré donc voilà ». A la question de savoir s'il avait été informé du fait qu'il avait été repéré par un drone, il indique : « Oui pourquoi pas... J'ai été chauffeur poids lourds avant donc des contrôles de douane j'en connais, mais là ils sont beaucoup et je ne sais pas ce qu'ils cherchent ». La séquence poursuit alors sur d'autres contrôles réalisés ce jour-là : taxe, carburant rouge, etc. Des douaniers et d'autres personnes contrôlées qui apparaissent dans le reportage ont fait l'objet d'un floutage.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche la diffusion de son image (plus précisément de son visage découvert) sans son consentement (qu'il soit verbal ou écrit). Il estime que cette diffusion porte atteinte à sa réputation et à sa vie privée et qu'elle a gravement nui à sa situation professionnelle. Il souligne qu'il a demandé à plusieurs reprises aux journalistes présents de ne pas le filmer alors qu'il était dans le combi de la douane. Il précise que les douaniers et les journalistes portaient tous des gilets fluo de même couleur et que lorsqu'on lui a demandé s'il savait qu'un drone l'avait repéré il pensait répondre à un douanier et non pas à un journaliste. Dans la proposition de médiation qu'il formule à la suite de sa plainte, le plaignant invoque également une atteinte à sa présomption d'innocence. Il détaille par ailleurs le déroulement de l'opération douanière telle qu'il l'a vécue et explique qu'à peine sa voiture arrêtée trois micros étaient déjà près de la portière. Il aurait alors exprimé sa volonté de ne pas être filmé. Lorsque le plaignant s'est retrouvé dans le combi douanier, plusieurs caméras et micros étaient dirigés vers lui. Un journaliste s'est approché. Il lui a dit ne pas vouloir être filmé. Une autre journaliste s'est présentée pour la presse écrite et lui a demandé s'il savait qu'il avait été repéré par un drone. Il a commencé à discuter avec elle sans se rendre compte qu'il s'agissait d'une interview. Le plaignant estime donc que le média n'a pas respecté son refus d'être filmé en usant de zoom et d'enregistrement sonore.

Dans sa réplique

Le plaignant réfute les arguments du média estimant qu'il a demandé à plusieurs reprises, hors caméra, de ne pas apparaître à visage découvert et qu'il est donc logique que son refus ne figure pas dans l'interview. Il insiste également sur la différence entre donner un consentement à être filmé et manifester le souhait d'être flouté. Il soulève également le fait que dans le JT (19h30) du 17 mai 2017 portant sur le même sujet, il a été flouté. Il y apparaît donc dans l'anonymat le plus total. Il ne comprend pas pourquoi ses droits ont été bafoués dans l'émission « 7 à la Une » et pas dans le JT trois jours plus tôt. Il rappelle que lorsqu'il s'adressait à la journaliste de la presse écrite, il n'avait pas conscience qu'il s'agissait d'une interview et précise que répondre à la presse de manière générale ne lui posait pas de problème mais pas le fait de diffuser son image à visage découvert. Par ailleurs, concernant la visibilité du logo du média, le plaignant explique qu'au vu du nombre de personnes présentes portant toutes un même gilet fluo, il n'était pas évident pour lui de repérer le logo du média.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique que le sujet du reportage (opération de grande ampleur de contrôle douanier) est par nature public. Ladite opération s'est en outre effectuée sur la voie publique. Le média précise que les autorités publiques ont expressément invité les médias à filmer cette opération. Il relève également que ce reportage d'intérêt public a été réalisé en toute indépendance et dans le respect de la loi et de la déontologie journalistique. Il relève que le plaignant interviewé a librement répondu aux questions posées et qu'il n'a à aucun moment demandé à être anonymisé ou flouté. Par ailleurs, le média indique que d'autres personnes – qui en ont fait la demande – ont été floutées dans la séquence, preuve que la RTBF respecte le droit des personnes concernées. Le média ajoute que lors du montage de la séquence, le journaliste a pris soin de vérifier que le plaignant avait bien donné son consentement à être filmé et n'avait pas émis le souhait d'être flouté. Le média indique que l'interview dans son ensemble a été vérifiée et que le plaignant n'a jamais manifesté de demande d'anonymisation ou de refus d'être filmé. Le média estime qu'il était impossible, au vu des circonstances de l'espèce, que le plaignant ignore qu'il s'adressait à des journalistes : la nature des questions posées, la présence d'une journaliste qui émet la demande d'interview, la présence de la caméra ainsi que du preneur de son et de tout le matériel siglé « RTBF » sont autant d'éléments qui attestent d'un contexte d'ordre journalistique. Le média précise qu'aucun zoom n'a été nécessaire pour recueillir les propos de la personne. Par ailleurs, le média indique que les réponses du plaignant dénonçant le travail des douaniers sont claires et ne peuvent être confondues avec des réponses données aux forces de l'ordre.

Dans sa seconde réponse

Le média rappelle les arguments qu'il avait déjà développés dans sa première réponse. Il ajoute qu'il n'y a aucune confusion possible entre la séquence du JT du 17 mai et l'émission « 7 à la Une » du 20 mai. Les deux séquences ont été réalisées par des équipes différentes suivant des angles différents. Il

explique que « 7 à la Une » n'a pas flouté le plaignant puisque ce dernier n'en a pas manifesté le souhait et qu'il a répondu spontanément à la journaliste de l'émission. Quant à la séquence du JT du 17 mai, le média explique qu'il n'y a eu aucun contact direct entre le journaliste de la RTBF et le plaignant, l'équipe ayant pris des images à distance. Par précaution due à l'urgence du JT, il a été décidé de flouter tous les intervenants de la scène furtive en cause (douaniers et personne interpellée).

Solution amiable :

Le plaignant demandait, au titre de solution amiable, un dédommagement financier pour le préjudice subi ainsi que la suppression de la séquence concernée toujours disponible en ligne. Le média qui estimait qu'aucune faute déontologique n'avait été commise, n'a pas donné suite à cette proposition.

Avis :

Le CDJ rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande.

Dans ce cas particulier, le CDJ estime qu'il ne fait pas de doute, au vu de la séquence querellée, que le plaignant avait consenti tacitement mais certainement à la diffusion de son image. Il ne pouvait en effet, dans les conditions dans lesquelles l'entretien a été réalisé, ignorer ni la présence de la caméra qui le filme en plan serré, ni celle du micro qui enregistre ses propos avec netteté. De même, il ne pouvait se méprendre sur le fait le cameraman travaillait de concert avec la journaliste à laquelle le plaignant s'adressait librement et dont la nature des questions posées ne laissait par ailleurs pas de doute sur sa profession.

Le Conseil estime pour le surplus que le fait que d'autres personnes aient été floutées dans la même séquence fait apparaître que la journaliste et le média ont été attentifs à respecter les demandes qui leur avaient été formulées en la matière. Il ajoute que le floutage de l'image du plaignant dans le JT du 17 mai s'explique par un contexte et une équipe de tournage différents, qui ont conduit le média, à défaut d'autorisation ou d'interview recueillie sur place, à flouter par prudence l'ensemble des personnes apparaissant dans la séquence. Par conséquent, constatant qu'il y a eu dans la séquence de « 7 à la Une » consentement tacite mais certain à la prise de vues, le CDJ est d'avis que les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ont été respectés.

Enfin, le Conseil rappelle que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement. Dans le cas présent, le CDJ ne voit pas en quoi le seul fait de voir une personne s'exprimer porterait atteinte à sa présomption d'innocence.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Alain Vaessen
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

CDJ - Plainte 17-24 - 25 octobre 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Barbara Mertens

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Dominique d'Olne, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président